



**Portant réglementation temporaire du stationnement  
à l'occasion de la manifestation intitulée :  
Octobre Rose 2023 Parc de Lacaussade.**

KR/PM/ W.J./2023.

**LE MAIRE**

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du service Politique de la ville de la commune de Saint-André en date du 18 Septembre 2023, qui organise une manifestation intitulée « **Octobre Rose 2023** » sur le parc de Lacaussade du **vendredi 27 au samedi 28 Octobre 2023 de 09 heures à 15 heures 30.**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le service politique de la ville de la commune de Saint-André organise une manifestation intitulée « Octobre Rose 2023 » sur le parc de Lacaussade du **vendredi 27 au samedi 28 Octobre 2023 de 09 heures à 15 heures 30.**

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **jeudi 26 Octobre 2023, 00 heure au vendredi 27 Octobre 2023 à 16 heures :**

- Sur 20 places de Parking dont 5 places handicapés à proximité du parc de Lacaussade sur une partie délimitée par les organisateurs.

### ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

### ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

### ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 26 SEP. 2023  
Pour le Maire et par délégation

Le 1<sup>er</sup> Adjoint



*Gilles NAZE*  
Gilles NAZE